

CONTRAT DE FORMATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est conclu entre A.R.C.H.E. SUISSE Sàrl (ci-après « l'organisme de formation » ou « l'A.R.C.H.E. Hypnose Suisse») et la personne qui souscrit au séjour Voyage Hypnotique (ci-après « participant » ou « le signataire »). Le contenu de la formation/séjour est choisi par le participant après information par l'organisme de formation.

Le participant signataire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions dudit contrat et à en respecter la teneur.

Article 2 : Dispositions financières

Chaque formation/séjour est sujet à un coût spécifique exposé dans le Bulletin d'Inscription.

Le tarif comprend: l'hébergement, les repas et le séjour en lui-même.

Le tarif ne comprend pas: les transports et tous autres frais engagés pour la participation à ce séjour.

Le participant peut régler en une fois à l'inscription ou en deux fois avec le versement d'un acompte de 1 000 EUR ou 1 000 CHF à l'inscription et le solde au plus tard un mois avant le début du séjour.

L'inscription ne pourra être validée qu'à réception du premier paiement. Le signataire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de l'envoi de la confirmation d'inscription, à l'issue duquel les frais de séjour restent dus en intégralité, et le participant ne peut plus modifier ou annuler son inscription, sauf en cas de force majeure.

Article 3 : Inexécution totale ou partielle de la convention du fait de l'organisme de formation

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler et/ou reporter une formation/séjour, pour raison pédagogique, ou en raison d'un nombre insuffisant de participants. En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action d'organisation du séjour, du fait de l'A.R.C.H.E. Hypnose Suisse, ou dans le cadre du COVID-19, si les conditions sanitaires et de sécurité ne sont pas réunies, le participant pourra:

- (i) reporter son inscription sur un autre séjour: toute différence de coût entre le séjour initialement sélectionné et le séjour de substitution devra être régularisée, soit par la participant (coût plus élevé) soit par l'organisme de formation (coût moins élevé),
- (ii) prétendre à un avoir: de l'intégralité de la somme versée,
- (iii) prétendre au remboursement intégral: celui-ci sera effectué dans un délai de 90 jours maximum à compter de la notification de l'annulation/report du séjour.

Article 4 : Inexécution totale ou partielle de la convention du fait du participant

En cas d'annulation par le participant en raison de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à sa personne s'apparentant à un cas de force majeure, le participant pourra:

- (i) reporter son inscription sur un autre séjour: toute différence de coût entre le séjour initialement sélectionné et le séjour de substitution devra être régularisée, soit par le participant (coût plus élevé) soit par l'organisme de formation (coût moins élevé),
- (ii) prétendre à un avoir: de l'intégralité de la somme versée,
- (iii) prétendre au remboursement partiel : des frais de dossier s'élevant à 200 EUR ou 215 CHF ne sauront être remboursés. Le remboursement du reste de la somme sera effectué dans un délai de 90 jours maximum à compter de la notification de l'annulation/report du stage.

Le participant touché par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'organisme de formation. La preuve de la survenance d'un cas de force majeure incombe au participant.

Dans le cas de la survenance d'un événement ne présentant pas les caractères d'un cas de force majeure, le participant reste redevable de l'intégralité de la somme due pour la totalité du séjour, et ne peut, le cas échéant, prétendre à ce titre à un quelconque remboursement.

Article 5 : Refus d'inscription du fait de l'organisme

L'organisme de formation se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'inscription pour des motifs tenant à la sécurité des personnes, à l'éthique professionnelle, aux capacités d'accueil ou à tout autre motif non discriminatoire et lié au bon déroulement du séjour.

CONTRAT DE FORMATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Toute personne présentant une fragilité ou un trouble incompatible avec la participation à ce séjour, notamment de nature psychiatrique ou psychologique, ne peut participer à celui-ci et est invitée à se rapprocher d'un professionnel compétent en la matière. En cas de doute, le participant doit prévenir par écrit l'organisme de formation au moment de l'inscription. En tout état de cause, le participant est tenu d'en informer sans délai l'A.R.C.H.E. Hypnose Suisse, qui ne saurait être tenue responsable d'un trouble découlant d'une fragilité psychologique exprimée ou révélée au cours ou postérieurement au séjour.

Article 6 : Exclusion du participant

En cas de trouble ou de fragilité au sens de l'article 5 du présent contrat et découvert en cours de stage, mais également en cas d'arrivées tardives fréquentes, d'absences répétées, d'indiscipline ou de tout autre comportement incompatible avec le bon déroulement du stage, l'A.R.C.H.E. Hypnose Suisse se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le participant.

Dans un tel cas, l'intégralité des frais de séjour restent dus et aucun remboursement n'est possible.

Article 7 : Validation des acquis et niveaux de formation

Sans objet.

Article 8 : Distinction de compétence de profession

Les formations et séjours dispensés par l'A.R.C.H.E. Hypnose Suisse ne sauraient en aucun cas être appréhendés comme un complément ou une alternative à un suivi médical de la compétence d'une profession réglementée, et ne peuvent, à ce titre, servir à établir un diagnostic médical.

Article 9 : Exclusion de responsabilité

A.R.C.H.E. SUISSE Sàrl décline toute responsabilité pour des dommages que pourrait encourir le participant à l'occasion ou en rapport avec le séjour faisant l'objet du présent contrat. Par la signature du présent contrat, le participant reconnaît expressément avoir été pleinement informé sur le contenu, les prérequis et les exigences du séjour.

A.R.C.H.E. SUISSE Sàrl n'assume pour le reste aucune responsabilité quant aux bénéfices ou aux bienfaits attendus par le participant du séjour suivi, le choix de participer au dit séjour étant réputé répondre à un intérêt identifié par le participant.

Article 10 : For judiciaire et droit applicable

Toutes les relations juridiques avec l'organisme de formation sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de ses règles de conflits.

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Genève, un recours au Tribunal fédéral à Lausanne étant réservé.

Fait à : Le :/..... /.....

Le participant, après avoir pris connaissance, compris et approuvé sans contrainte l'ensemble des dispositions exposées dans le présent contrat appose la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que sa signature.

Le Participant,

Nom, Prénom:

Mention «lu et approuvé»:

Signature: